

Luxembourg le 17 juin 2011

CONCLUSION 257/09¹ REVISEE

Objet : Interprétation de la notion d'école européenne aux fins du doublement du plafond de l'allocation scolaire (article 3 § 1, 3^e alinéa de l'annexe VII du statut)

Les Chefs d'administration conviennent comme suit :

1. En application de l'article 3 de l'annexe VII du statut, les fonctionnaires bénéficient, dans la limite d'un plafond mensuel, d'une allocation scolaire pour chaque enfant à charge âgé de cinq ans au moins et fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement primaire ou secondaire payant. Conformément aux articles 21 et 92 du RAA, ces dispositions sont applicables par analogie aux agents temporaires et aux agents contractuels.
2. L'article 3, paragraphe 1, 3^e alinéa de l'annexe VII du statut dispose notamment que l'allocation scolaire est versée à concurrence du doublement du plafond pour le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres d'une école européenne.
 - Pour l'application de la disposition susmentionnée, il y a lieu de considérer comme une école européenne tout établissement géré ou agréé par le Conseil supérieur des écoles européennes, à condition que l'établissement dispose d'une ou plusieurs classes et offre ou prévoit d'offrir un cycle scolaire complet correspondant au niveau de l'enfant à scolariser.

La présente conclusion est applicable à partir du 1^{er} juin 2011.

Pour le Secrétariat



S. Durand
Secrétaire

Pour le Collège des Chefs d'administration



A. Calot Escobar
Président

¹ Cette conclusion révisée a été approuvée par les Chefs d'administration, par voie de procédure écrite.